



**Convention relative à l'attribution d'une aide à l'acquisition de vélo à assistance électrique ou de vélo cargo neuf pour les habitants de Saint-Brieuc Armor Agglomération**

**ENTRE :**

Saint-Brieuc Armor Agglomération, dont le siège est situé 5 rue du 71ème Régiment d'Infanterie – 22000 Saint-Brieuc, représentée par son Président M Ronan KERDRAON, en vertu de la délibération du conseil d'agglomération du 16 juillet 2020,

**D'UNE PART**

**ET :**

Monsieur/ Madame .....

Adresse.....

.....

.....

Commune .....

Ci après désigné « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART.**

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Afin de favoriser la pratique du vélo comme mode de déplacement, Saint-Brieuc Armor Agglomération a souhaité mettre en place un dispositif d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE) et de vélo cargo à destination des habitants des 32 communes du territoire.

Après le succès du dispositif en 2022, SBAA a décidé de renouveler cette aide à l'acquisition de VAE et vélo cargo sur la base d'une enveloppe de 80 000€. Cette action a pour but d'**encourager la pratique du vélo comme mode de déplacement.**

## **Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objectif de préciser les droits et obligations de Saint-Brieuc Armor Agglomération et du bénéficiaire concernant l'attribution d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo cargo neuf.

## **Article 2 : Modèles de vélos**

Les véhicules éligibles sont :

- les vélos à assistance électrique
- les vélos cargo à assistance électrique ou non, à 2 ou 3 roues

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur au sens de la définition de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 : « *cycles à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler* ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation NF EN 15194 sera exigé.

## **Article 3 : Engagement de Saint-Brieuc Armor Agglomération**

Saint-Brieuc Armor Agglomération verse au bénéficiaire une subvention correspondant à 25 % du montant du vélo réglé par l'acheteur, plafonné à 150€, dans la limite des fonds disponibles.

## **Article 4 : Conditions de versement de l'aide à l'acquisition**

Saint-Brieuc Armor Agglomération versera au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du VAE ou de vélo cargo neuf soit postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée et dans la limite des fonds disponibles, une enveloppe de 80 000€ ayant été mise en place pour cette opération.

L'acquisition doit être réalisée au sein d'une entreprise dont au moins un point de vente est localisé sur une des 32 communes de l'agglomération.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale et doit demeurer sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération au titre de sa résidence principale.

Cette subvention ne peut être attribuée qu'à une seule personne par foyer.

De plus, les ménages ayant bénéficié d'une aide lors des dispositifs similaires les années précédentes ne pourront être éligibles à celui-ci.

L'aide versée par Saint-Brieuc Armor Agglomération est exclusive de toute autre aide qu'elle que soit sa nature.

## **Article 5 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'aide peut être une personne distincte de l'acquéreur, si ce dernier est mineur. Dans ce cas, il devra justifier qu'il est le représentant légal.

Il devra déposer un dossier complet comprenant :

- Le formulaire de demande d'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo cargo complété et signé ;
- L'engagement par une attestation sur l'honneur (au verso du formulaire de demande d'aide) à ne percevoir qu'une seule aide par foyer fiscal et à ne pas revendre ou céder le vélo dans les 3 ans sous peine de remboursement à Saint-Brieuc Armor Agglomération de cette aide ;
- La présente convention datée et signée en 2 exemplaires ;
- La copie de la facture d'achat du VAE ou du vélo cargo (postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023) ;
- La copie du certificat d'homologation du VAE (NF EN 15194) si l'achat concerne un VAE ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Un relevé d'identité Bancaire (RIB) ;

Afin d'engager un processus d'évaluation du dispositif d'aide à l'acquisition, Saint-Brieuc Armor Agglomération enverra par mail au bénéficiaire un questionnaire mobilité dans l'année suivant l'achat du VAE ou du vélo cargo. Le bénéficiaire s'engage à y répondre.

## **Article 6 : Résiliation de l'aide**

Dans l'hypothèse où le VAE ou le vélo cargo concerné par ladite aide viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la signature de la présente convention, le bénéficiaire devra restituer à Saint-Brieuc Armor Agglomération ladite aide.

## **Article 7 : Sanctions en cas de détournement de l'aide**

Le détournement de l'aide à l'acquisition notamment en cas d'achat pour revente est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code Pénal.

## **Article 8 : Durée de la présente convention**

Cette convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

Fait en deux exemplaires le .....

**Le Bénéficiaire**

**Le Président de Saint-Brieuc Armor  
Agglomération,**

**Ronan KERDRAON**